



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

AFPA

Question écrite n° 25303

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les lourdes conséquences de la loi de décentralisation du 13 août 2004 pour la formation professionnelle des adultes. En effet, le transfert aux régions de 70 % des crédits de l'AFPA, dès le 1er janvier 2009, va faire éclater le dispositif et la cohérence de cet outil national. La mise sur le marché concurrentiel de l'AFPA représente une source d'inquiétudes pour les personnels et de risques pour les publics les plus modestes, qui trouvaient auprès de l'AFPA des conditions d'accueil, d'hébergement et de travail répondant à leurs besoins. Elle risque de mener à la destruction d'un service public de formation professionnelle qualifiante et de remettre en cause la possibilité de se former et d'acquérir une qualification, à égalité de droit sur l'ensemble du territoire. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de faire classer l'AFPA comme un "service d'intérêt général", afin d'éviter qu'elle soit soumise aux procédures d'appel d'offres et afin de lui permettre de poursuivre ses missions de formation dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Texte de la réponse

L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) est un acteur essentiel de la formation professionnelle en France. Les conditions dans lesquelles elle exerce ses activités sont amenées à évoluer du fait de la décentralisation complète de la formation des demandeurs d'emploi, qui sera effective au 1er janvier 2009, et d'une soumission plus directe aux règles de la concurrence, comme vient de le rappeler le Conseil de la concurrence dans un avis en date du 18 juin 2008. Ces évolutions suscitent des inquiétudes et le ministre met tout en oeuvre pour que des réponses précises soient apportées d'ici l'automne par la gouvernance aux questions qui se posent concernant les orientations stratégiques de l'institution et son positionnement. Dans cette perspective, des échanges réguliers ont lieu avec l'Association des régions de France et les partenaires sociaux, afin de préciser le cadre juridique et financier dans lequel doit se construire le plan stratégique de l'APFA pour les cinq prochaines années. Sans préjuger des orientations et choix qui seront retenus dans le courant de l'automne, il convient d'insister sur trois points. D'abord, le Gouvernement est attaché au principe d'une AFPA nationale et à sa gouvernance tripartite État, régions et partenaires sociaux. La décentralisation de l'organisation et du financement des stages de cet organisme, qui sera effective au 1er janvier 2009, n'implique pas pour le Gouvernement une remise en cause de cette organisation. Ensuite, si les règles communautaires et nationales imposent à l'AFPA de se soumettre aux règles de concurrence pour une large partie de ses activités, l'État accompagnera, dans le cadre d'un nouveau contrat de progrès pour cinq ans, ces nécessaires évolutions. Enfin, l'AFPA de demain doit reposer sur des bases économiques, financières et juridiques solides, ce qui suppose de réfléchir de manière approfondie à un schéma d'ensemble incluant les problématiques d'amélioration de la productivité, d'utilisation du patrimoine et de repositionnement des services d'orientation professionnelle. L'AFPA a de nombreux atouts. Elle est riche d'une grande expérience en matière de formation qualifiante et certifiante des demandeurs d'emploi. À ce titre, elle est et doit rester un acteur important d'un service public de l'emploi renouvelé.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25303

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 2008, page 5006

Réponse publiée le : 9 septembre 2008, page 7798